

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 2024/013/FIN

Relative à la cession d'une parcelle de 99m² à l'angle des avenues de Magellan et de Haut-Lévêque à Pessac

Alexis THOMAS
Directeur général par
Intérim

Bordeaux, le 4 juillet 2024

Le Directeur général par intérim du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'article L.6141-1 du code de la santé publique relatif à l'organisation des établissements publics de santé ;
- VU l'article L.6143-7 du code de la santé publique relatif aux compétences du directeur d'établissement ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU la concertation du Directoire le 18 juin 2024 ;
- VU l'avis du Conseil de Surveillance du 2 juillet 2024 ;

DECIDE :

Article 1 : Objet

Il est décidé la cession d'une parcelle de 99 m² à détacher de la parcelle cadastrée section EP numéro 31 à l'angle des avenues de Magellan et de Haut-Lévêque sur la commune de Pessac.

Article 2 : Dispositions financières

La cession de l'ensemble immobilier visé à l'article 1 se fera au profit de Bordeaux Métropole à titre gratuit au regard de l'intérêt général de la cession, qui vise à la réalisation de travaux pour améliorer la visibilité à l'intersection des avenues de Magellan et de Haut-Lévêque.

Article 3 : Authentification

L'ensemble des actes authentiques relatif à cette vente sera reçu en la forme administrative par les services de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 4 : Contrôle de légalité

En application de l'article 19 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la décision de l'administration peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif, dans le délai de droit commun de deux mois.

ARTICLE 5 : Effet et Publicité

La présente décision sera exécutoire de plein droit dès sa réception par le Directeur Général de l'A.R. S (Agence Régionale de Santé).

La présente décision sera transmise aux notaires chargés de la rédaction de l'acte authentique de vente, avec une copie de la lettre d'envoi par recommandé, avec avis de réception de ladite décision à l'ARS, et une copie de l'accusé de réception.

La présente décision, la copie de la lettre recommandée et la copie de l'accusé de réception seront annexées à l'acte authentique de vente.

Alexis THOMAS

